

**Code de bonne conduite concernant l'envoi de courriels
au personnel de la Commission européenne
par les organisations syndicales ou professionnelles représentatives ou leurs composantes.**

(1) En application de l'article 24 de l'accord-cadre régissant les relations entre la Commission européenne et les organisations syndicales ou professionnelles, il est institué un code de bonne conduite en vue d'encadrer au regard de la réglementation relative à la protection des données personnelles la diffusion par les organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou leurs composantes) de courriels à destination du personnel à partir des boîtes fonctionnelles mises à la disposition par l'Administration.

(2) Les organisations syndicales ou professionnelles (« OSPs ») sont des associations établies en vertu du droit national qui traitent des données à caractère personnel conformément aux règles énoncées dans le RGPD¹. Aux fins de l'application de l'article 21, paragraphes 1 à 3 RGPD, les organisations syndicales ou professionnelles doivent donner la possibilité effective au personnel recevant les courriels qu'elles émettent, de se désinscrire de leur liste de diffusion.

Article 1

L'autorisation d'envoyer des courriels au personnel de la Commission européenne à partir des boîtes fonctionnelles internes mises à la disposition des organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou de leur composantes) n'est accordée que pour l'envoi de courriels dont l'objet porte exclusivement sur la défense de l'intérêt général du personnel tel que décrit à l'article 10 ter du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, à l'exclusion de l'envoi de courriels pouvant être considérés comme de la prospection directe.

Article 2

L'autorisation de la Commission pour que les organisations syndicales ou professionnelles utilisent l'annuaire du personnel aux fins de l'envoi de courriels pour défendre les intérêts du personnel constitue une transmission de données à caractère personnel à des destinataires établis dans l'Union autres que les institutions et organes de l'Union, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au titre de l'article 9 §1, point a), de l'EUDPR². Cet usage par les organisations syndicales ou professionnelles doit être conforme à la législation dans la matière de la protection des données

¹ RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »)

² RÈGLEMENT (UE) 2018/1725 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (« EUDPR »),

à caractère personnel. En particulier, l'usage doit être limité à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire.

Lors des campagnes électorales prévues à l'occasion des différentes élections des sections locales du Comité du personnel, des règles spécifiques adoptées par le bureau électoral compétent sont d'application⁶.

Tout envoi de courriels à partir d'une boîte fonctionnelle interne doit également respecter la politique de la Commission en matière d'utilisation interne du courrier électronique.

Article 3

Les organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou leur composantes) sont dans l'obligation d'informer le personnel destinataire de leurs droits de s'opposer au traitement de leurs données personnelles au moyen de la mise à disposition dans chaque envoi de courriel d'un lien vers une déclaration sur la protection des données transparente et compréhensible comprenant notamment les moyens de se désinscrire de la liste de diffusion utilisée ainsi qu'une déclaration de confidentialité.

Article 4

La possibilité effective de se désinscrire des listes de diffusion s'applique quelle que soit la méthode utilisée par les organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou leurs composantes) pour constituer les listes de diffusion utilisées pour l'envoi de leurs courriels à destination du personnel, y compris une méthode faisant l'objet d'un outil existant au sein de la Commission européenne

Il appartient à chaque organisation syndicale ou professionnelle représentative (ou ses composantes) de prendre les mesures adéquates pour mettre en œuvre les demandes de désinscription introduites par le personnel.

Les organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou leur composantes) doivent s'assurer que toute demande de désinscription de la liste de diffusion soit traitée sans délai et de manière permanente dans le temps.

Article 5

En cas de manquement aux obligations prévues aux articles 1, 2 ou 3, l'organisation syndicale ou professionnelle représentative (ou ses composantes) sera avertie aux fins de fournir ses observations éventuelles. Le cas échéant, et après consultation pour avis du DPC et du DPO, le Directeur général de la DG Ressources humaines et sécurité suspendra, pour une durée d'un mois

la boîte fonctionnelle interne mise à la disposition du ou des organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou de leur composantes) n'ayant pas respecté les dispositions de ce présent code de bonne conduite, aux fins de la mise en conformité avec les obligations précitées. En l'absence de la preuve d'une mise en conformité dans le délai indiqué, la boîte fonctionnelle sera supprimée.

Le paragraphe ci-dessus s'applique sans préjudice de la responsabilité des organisations syndicales et professionnelles vis-à-vis des autorités nationales chargées du contrôle et de la bonne application du RGPD, ainsi que de la responsabilité individuelle des leurs membres au titre des articles 22 and 86 du Statut.

Le (s) président (s) ou le (s) responsable (s) d'une organisation syndicale ou professionnelle représentative sont chargés de la bonne application de ce code de bonne conduite non seulement pour l'organisation syndicale ou professionnelle représentative qu'il (s) préside (nt) mais aussi pour les composantes.

Bruxelles, le

Gertrud
INGESTAD
Directrice
générale
de la DG Ressources humaines et sécurité

Alliance	Generation 2004	Union syndicale fédérale	Rassemblement syndical	FFPE
Cristiano SEBASTIANI	Lukasz WARDYN	Nicolas MAVRAGANIS	Helen CONEFREY	Stafakis STEFANIDIS

Georges
VLANDAS